

Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAVDE-DPGR (30802)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Travaux de menuiseries dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne

Numéro de la consultation : 2021_30802_0119

<u>Procédure de passation :</u> Procédure adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE	5
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	5
1.2 Procédure	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes	5
1.3.1 Décomposition en lots	5
1.3.2 Décomposition en tranches	5
1.3.3 Décomposition en postes	5
1.4 Accord-cadre à bons de commande	5
1.5 Durée du marché - Période de validité	6
1.6 Maîtrise d'oeuvre	6
1.7 Ordonnancement, Pilotage et Coordination	6
1.8 Contrôle Technique	6
1.9 Coordination Sécurité et Protection de la Santé	6
Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	6
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
AI LICIE 3 - DOCOMENTS CONTINACTORES	/
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES	7
Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	7
5.1 Contenu des prix	7
5.2 Nature du prix	8
5.3 Variation du prix	8
5.4 Disparition d'indice	9
Article 6 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	9
6.1 Règlement des comptes	9
6.1.1 Modalités de réglement des comptes	9
6.1.2 Répartition des dépenses communes de chantier	10
6.2 Présentation des demandes de paiement	10
6.3 Dématérialisation des factures	
6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants	11
6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché	11
6.4.2 Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques	
6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants	11

6.5	Délais de paiements	12
6.6	Intérêts moratoires	13
Artio	cle 7 - DELAIS D'EXECUTION	13
7.1	Délais d'exécution des travaux	13
7.2	Prolongation des délais d'exécution	13
7.3	Emission des bons de commande	13
Artio	cle 8 - PENALITES	14
8.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	14
	Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des l	
	Pénalités pour non-respect des obligations environnementales du titulaire	
	Autres pénalités	
	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail	
	cle 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	
9.1	Retenue de garantie	
9.2	Régime de l'avance	
9.3	Dispositions complémentaires	16
	cle 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE ERIAUX ET PRODUITS	
10.1	Provenance des matériaux et produits	16
10.2	Conformité aux normes	16
Artio	cle 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	17
11.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	17
11.	.1.1 Durée de la période de préparation	17
11	.1.2 Opérations de préparation	17
11.2	Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail	17
11.3	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	18
11.4	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	18
Artio	cle 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	18
12.1	Essais et contrôle des ouvrages	18
12.2	Réception	18
12.3	Documents fournis après exécution	19
Artio	cle 13 - DELAIS DE GARANTIE	19

Article 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS	19
Article 15 - ASSURANCES	19
Article 16 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISTITULAIRE	
Article 17 - ORDRES DE SERVICE	20
Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	20
18.1 Les contraintes réglementaires	20
18.1.1 Le RGS	20
18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)	20
18.1.3 Le Code du Patrimoine	21
18.2 Les clauses générales de confidentialité	21
18.3 Les contrôles	21
18.4 Phase de réversibilité	22
Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS	22
Article 20 - LOI APPLICABLE	22
Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	23

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

La présente consultation a pour objet : Travaux de menuiseries dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-2°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique (MAPA Petit Lot)

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

Cette consultation étant elle-même un petit lot de la consultation n°2021_30802_0112 lancée en appel d'offres, elle n'est pas allotie.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données par période annuelle :

Montant minimum : Sans minimum

Montant maximum: 249.000 euros hors taxes

Des commandes de fournitures utiles aux travaux ne figurant pas au bordereau des prix unitaires pourront être réalisées dans la limite de 5% du montant maximum du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.5 Durée du marché - Période de validité

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du marché.

Le marché est reconductible par période de 12 mois, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

1.6 Maîtrise d'oeuvre

La mission du maître d'oeuvre sera définie ultérieurement en fonction du chantier concerné.

1.7 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Le maître d'oeuvre est chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier.

1.8 Contrôle Technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens du Code de la construction et de l'habitation.

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

1.9 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Les prestations, objet du présent marché, pourront relever de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil. Les conditions d'application de ces textes, et notamment la catégorie de chantier correspondant aux travaux à exécuter seront précisées ultérieurement.

Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le Bordereau de prix unitaires complété par le candidat
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021
- Les normes en vigueur, et en particulier :
 - les normes européennes,
- les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché,
 - autres normes reconnues équivalentes
- Le cadre d'analyse technique complété et remis par le candidat à l'appui de son offre
- Le ou les catalogues ou barèmes prix publics objet du marché, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle
- la fiche de remise sur tarifs publics, complétée et remise par le candidat à l'appui de son offre

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché. Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis de la manière suivante :

- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles - intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des travaux.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Prise en compte des évolutions législatives et réglementaires en application de

l'article 9.1.1 du CCAG travaux

En cas de modification <u>imprévisible</u> de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché, <u>et à supposer que cette modification ait un impact sur les coûts</u>, il sera fait application de l'article 9.1.1 du CCAG-travaux, sous réserve des précisions et dérogations qui suivent.

Ainsi, ne sera pas considérée comme "imprévisible" une modification qui :

- était entrée en vigueur au moment du dépôt de l'offre du titulaire du marché ;
- bien que non entrée en vigueur à ce moment, pouvait objectivement être connue des parties et notamment du titulaire, par exemple :
- * du fait de consultations publiques engagées préalablement, permettant de connaître l'essentiel des dispositions à venir ;
- * ou bien en raison de son entrée en vigueur différée dans le temps.

En outre, les législation ou réglementation visées sont celles applicables spécifiquement aux travaux et prestations faisant l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, seront exclues ici les dispositions relevant des conventions collectives.

Les modifications concernées doivent également avoir un impact financier en cours d'exécution du marché.

Il est précisé ici que le titulaire ne pourra pas, sur le fondement de l'article 9 .1.1 du CCAG travaux, obtenir une indemnisation du fait de l'évolution de la réglementation applicable sur les prix (concernant le salaire minimum notamment), qui serait déjà prise en compte, au moins partiellement, dans le cadre de la révision ou actualisation des prix.

Enfin, pour être indemnisées, les modifications législatives ou réglementaires doivent avoir un impact réel sur les modalités de réalisation des travaux du présent marché, et induire des changements en particulier dans la méthode de travail, l'organisation du chantier, le contenu et les méthodes de production.

5.2 Nature du prix

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le Bordereau de Prix Unitaires annexé à l'acte d'engagement, ainsi que dans les tarifs publics présentés par le titulaire à l'appui de son offre auxquels sont consentis un taux de remise (indiqué dans la fiche de remise).

5.3 Variation du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix du Bordereau de Prix Unitaires selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification du

marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o)^* [0.15 + 0.85^*(I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

- P (n): Prix après révision
- P (0): Prix à la date limite de remise des offres
- I (n): Valeur de l'indice BT03, pris trois mois avant la date anniversaire de la notification.
- I (0): Même indice pris à la date limite de remise des offres.

Actualisation des prix des tarifs publics / catalogues fournis par le titulaire à l'appui de son offre :

Les tarifs publics remis à l'appui de l'offre sont applicables sans limite de temps jusqu'à la communication de nouveaux tarifs publics par le titulaire, dans la limite d'une actualisation par année d'exécution pour chaque catalogue mentionné dans la fiche de remise sur tarifs publics.

5.4 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 6 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

6.1 Règlement des comptes

En dérogation à l'article 12 du CCAG, le règlement des comptes du marché s'effectue par bon de commande initial sur la base de projets de décompte présentés soit à l'achèvement de chaque chantier soit par mois tel que défini aux articles suivants.

Les demandes de paiement doivent s'effectuer à l'adresse du service émetteur du bon de commande.

6.1.1 Modalités de réglement des comptes

Réglement de chaque bon de commande :

Par dérogation à l'article 12.3 du CCAG, pour chaque bon de commande, l'entreprise établit sa demande de paiement sous forme de facture qui peut être acceptée ou rejetée par la maîtrise d'oeuvre.

Pour chaque bon de commande dont la durée d'exécution est inférieure à deux mois, il sera établi une seule facture.

Pour chaque bon de commande dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois et le montant supérieur à 10.000 € HT, il pourra être établi une facture par période.

Paiement des factures :

Lorsque la facture correspond à la réalisation complète des travaux, le paiement est effectué en une seule fois. Cette facture est remise au maître d'oeuvre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de fin des travaux mentionnée dans la facture. Cette dernière est acceptée ou rejetée par la maîtrise d'oeuvre.

Le rejet éventuel est motivé et notifié à l'entreprise.

6.1.2 Répartition des dépenses communes de chantier

Aucune disposition particulière en la matière.

6.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

<u>Pour les candidats européens sans établissement en France</u> : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

6.3 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont <u>disponibles directement sur le site</u>.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le

titulaire sera informé du numéro SIRET devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la <u>référence à l'engagement</u>. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;
- Le comptable assignataire des paiements.

6.4.2 Modalités de paiement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, conformément à l'article 10.7.1 du CCAG travaux.

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille

Direction de la Prévention et Gestion des Risques

Service Travaux

13 bd de Dunkerque

13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computé dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

6.5 Délais de paiements

Le règlement de l'acompte intervient dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'oeuvre. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours (ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours) est ouvert. Lorsque l'ordonnateur et le comptable ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel, ce nouveau délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Dans l'hypothèse où le comptable assignataire suspend le paiement, le maître d'oeuvre peut notifier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception à l'entrepreneur cette suspension.

Le paiement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

6.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

Article 7 - DELAIS D'EXECUTION

7.1 Délais d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera porté sur chaque bon de commande. Il ne saura dépasser six mois.

Les délais d'intervention varient selon l'heure de commande :

Les Heures Ouvrables (HO) s'étendent du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00.

Les Heures Non Ouvrables (HNO) s'étendent du lundi au vendredi de 20h00 à 6h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés de 0h00 à 24h00.

Pour les travaux d'urgence, le délai Maximum d'intervention exigé par la Ville de Marseille est le suivant :

- Pour toute commande passée en HO, l'intervention doit dans un délai maximum de 8 heures le jour même.
- Pour toute commande passée en HNO, l'intervention doit être effectuée dans les 3 heures après l'heure de commande.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2 du CCAG Travaux, les délais pourront être prolongés au moyen de bons de commandes modificatifs.

7.3 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- · La référence au marché,
- La désignation de la prestation à effectuer
- · La quantité commandée,
- · Le lieu d'exécution.
- · Le délai d'exécution,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date

La personne habilitée à signer les bons de commande est : M. le Directeur de la DPGR

Les bons de commande seront notifiés par mail (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

Article 8 - PENALITES

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.2.3 et 19.2.4 du CCAG Travaux,le régime des pénalités applicables au marché est le suivant : lorsque le délai d'exécution est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

 $P = V \times R / 1000$

dans laquelle:

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

Les articles 19.2.1 et 19.2.2 ne sont pas applicables.

8.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les entrepreneurs doivent assurer la remise en état en fin de chantier des installations et des aires de chantier mises à disposition par le maître d'ouvrage.

Montant de la pénalité par jour de retard: 150 euros.

8.3 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales du titulaire

En application des articles 20.2.7 et 20.2.3 du CCAG travaux, le CCTP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

Egalement, en cas de non-respect des obligations prévues en la matière, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 150 euros H.T.

En outre, conformément à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un

délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la tracabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, conformément à l'article 36.2.2 du CCAG travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'oeuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En application de l'article 36.2.3 du CCAG travaux, en cas d'absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 précédents, le titulaire se voit appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 500 euros H.T.

Enfin, lorsque le titulaire est défaillant dans la gestion ou l'évacuation de ses déchets de chantier, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse et indépendamment de toutes pénalités financières, pleinement se substituer à lui et faire évacuer lesdits déchets à ses frais et risques, conformément à l'article 37 du CCAG travaux.

8.4 Autres pénalités

Délais et pénalités pour remise de documents hors délais - Divers documents :

Sur demande du Maître d'oeuvre, l'entrepreneur fournira, selon la spécification des prestations, les P.V. de tenue de feu, les plans de récolement, les notices d'exploitation ou d'entretien, les schémas électriques et tous les documents nécessaires à la bonne utilisation de l'ouvrage et aux interventions ultérieures sur l'ouvrage, dès la date d'achèvement de l'ouvrage. La non remise de ces documents entraînera la non réception de fait de l'ouvrage.

Lorsque ces documents auront été demandés par un écrit (ce qui inclus un e-mail), il sera appliqué une pénalité de 100 Euros par jour de retard à compter de la date de la demande écrite.

Lorsque les travaux requerront l'obligation de PPSPS par l'entreprise, celle-ci disposera du délai prévu au Code du Travail pour le transmettre au coordonnateur SPS. Au-delà de ce délai, il pourra être appliqué une pénalité de 100 € par jour de retard.

Les documents demandés aux articles 11.2 et 12.3 sont concernés par cette pénalité.

Pour retard ou absence aux réunions de chantier :

Du seul fait de la constatation d'une absence à une réunion de chantier, chaque entrepreneur encourt, une pénalité forfaitaire de 150 euros par absence et de 75 euros par ½ heure de retard.

8.5 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1 Retenue de garantie

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie sur les acomptes.

9.2 Régime de l'avance

Une avance de 5% est versée pour chaque bon de commande dont le montant dépasse 50.000 € H.T. et dont la durée d'exécution dépasse les deux mois.

9.3 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

10.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

10.2 Conformité aux normes

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

En application l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation incluse dans le délai d'exécution.

11.1.1 Durée de la période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est de 7 jour(s) pour les chantiers supérieurs à 4 semaines, à compter de la notification du bon de commande correspondant.

La période de préparation est commune à tous les lots.

11.1.2 Opérations de préparation

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du maître d'oeuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28. 2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires;
- Établissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution et autres documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et au présent CCAP ci-après;
- Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants et, le cas échéant, co-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du maître d'oeuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28. 2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires;
- Établissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution et autres documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et au présent CCAP ci-après;
- Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants et, le cas échéant, co-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

11.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail

Les plans et autres documents d'exécution sont établis par les entrepreneurs titulaires des lots concernés et soumis au visa du maître d'oeuvre, dès la date d'achèvement de

l'ouvrage. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

L'attention des entreprises est attirée sur le plus grand soin à apporte aux plans de recollement qu'elles remettront au Maître d'oeuvre, notamment pour tout ce qui concerne les ouvrages enterrés pour lesquels l'entreprise vérifiera l'implantation exacte.

11.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés audessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

11.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les mesures à prendre seront définies selon le type de chantier et la réglementation en vigueur.

Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'oeuvre.

12.2 Réception

Par dérogation aux articles 41.1, 41.2, 41.3, du C.C.A.G.-Travaux, les opérations de réception ont lieu dans les conditions suivantes :

Chaque chantier fera l'objet d'une réception, sous la forme de la constatation du service fait, portée par le Maître d'Oeuvre sur la facture.

Si nécessaire et à sa demande, le Maître d'Oeuvre provoquera la visite des opérations préalables à la réception, au plus tard HUIT (8) jours avant la date prévue par celle-ci, en convoquant les entreprises concernées et en informant, le cas échéant, le Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS et le Contrôleur Technique. (si cela est prévu dans sa mission).

Un P.V. de réception des ouvrages sera établi par le Maître d'Oeuvre, adressé au Maître d'Ouvrage et aux intervenants, fixant les délais pour mettre bon ordre aux prestations non exécutées ou défectueuses.

La prise de possession des lieux par le Maître d'Ouvrage n'entraînera pas la réception de fait de l'ouvrage et ne dispensera pas les entreprises de terminer les prestations inachevées ou de remettre en ordre les prestations défectueuses consignées au P.V. des opérations préalables à la réception.

La réception ne pourra être prononcée qu'à la levée des réserves concernant la non exécution, les imperfections et les malfaçons, et au cas où ces prestations ne seraient pas exécutées dans les délais impartis, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

12.3 Documents fournis après exécution

Dès la date d'achèvement de l'ouvrage, les plans sont à remettre par le titulaire, ainsi que les documents suivants qui seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux, :

- Un PV de tenue au feu
- les plans de recollement
- les notices d'exploitation et d'entretien
- les schémas électriques et tous les documents nécessaires à la bonne utilisation de l'ouvrage et aux interventions ultérieures sur l'ouvrage.

L'attestation de fin de travaux autorise la levée des périls imminents et non imminents, il est donc nécessaire de le remettre dès la réception des travaux par le Maître d'OEuvre lors de travaux d'office et dès la fin des travaux lors de travaux d'urgence ou courants.

Article 13 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception

Article 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du maître d'ouvrage et du titulaire en la matière, sont définis à l'article 48 du CCAG Travaux. Il n'est pas prévu de disposition particulière.

Article 15 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 16 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG travaux (chapitre 7) est applicable

Le refus par l'entreprise d'exécuter un bon de commande, après mise en demeure, pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à la résiliation du marché suivant les

dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, l'entreprise disposera de HUIT jours à compter de la mise en demeure.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des renseignements prévues aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 17 - ORDRES DE SERVICE

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG travaux s'appliquent.

Article 18 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

18.1 Les contraintes réglementaires

18.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

18.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

18.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi** n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "<u>Trésors nationaux</u>"et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service interministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

18.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ; ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché :
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

18.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

18.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 19 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titredes articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

Article 20 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 21 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TRAVAUX:

- l'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 7.1 déroge à l'article 18.1 du CCAG
- l'article 7.2 déroge à l'article 18.2 du CCAG
- l'article 8.1 déroge à l'article 19.2 du CCAG
- l'article 11.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG
- l'article 12.2 déroge aux articles 41.1, 41.2 et 41.3 du CCAG